

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE PETR PAYS D'AURAY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ET LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'AURAY

Préambule

Ce protocole a pour objet de préciser les relations dans un cadre d'échanges et de coopérations entre le PETR Pays d'Auray et la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique avec le Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Sur la base des relations de confiance construites, il s'agit de penser la coopération dans un cadre souple et évolutif.

Ce dialogue, établi dans le respect des rôles de chacun, vise à renforcer la participation de tous sur le territoire et participe au maintien de la démocratie participative.

Initialement créée dans le cadre de la mise en place du Syndicat Mixte du Pays d'Auray, conformément à la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 25 juin 1999, le Conseil de Développement du Pays d'Auray (Codepa) a vu ses modalités de fonctionnement définies par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, lorsque le Syndicat Mixte du Pays d'Auray est devenu un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Par ailleurs, par délibération du 10 février 2017 la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) a, en vertu de l'article 88 de la loi NOTRe du 7 août 2015, décidé de créer et d'organiser un Conseil de Développement commun avec le PETR du Pays d'Auray.

Deux conventions déterminent les conditions d'exercice du Conseil de Développement, ainsi que les modalités de versement des subventions d'AQTA et du PETR.

Entre les signataires :

- Le Président, **Michel JALU**, pour le PETR Pays d'Auray, désigné sous le terme « Pays »,

Et

- Le Président, **Philippe LE RAY**, pour la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, désigné sous le terme « Communauté de Communes »,

Et

- Le Président, **Roland LE SAUCE**, pour l'association Conseil de Développement du Pays d'Auray, désigné sous le terme « CODEPA ».

Il est établi le protocole de coopération suivant :

I. Missions du Conseil de développement

Le Conseil de Développement vise au renforcement de la concertation territoriale par la participation de la société civile aux politiques d'aménagement et de développement du Pays et de la Communauté de Communes pour contribuer à l'amélioration de l'action publique, au partage des grands enjeux du territoire et à l'enrichissement des processus d'élaboration des décisions. A cette fin, il est consulté sur les principales orientations du Pays et de la Communauté de Communes.

Formé de représentants associatifs, d'entreprises et syndicaux, les missions du Conseil de Développement sont de :

- Mobiliser la société civile dans les projets de territoire : représentation dans différentes instances, participation active aux travaux du Pays et de la Communauté de Communes
- Animer les débats et la concertation par l'organisation de conférences, d'ateliers et de concertations publiques
- Produire de la connaissance, mener des études, construire des diagnostics partagés, formuler des avis et des propositions d'actions.

Instance d'avis et de concertation, l'association ne se substituera pas aux instances publiques et privées qui exercent chacune leur domaine de compétence.

II. Organisation du CODEPA

Le CODEPA s'organise librement conformément à la loi. Il est constitué en association loi 1901, dont les statuts définissent les règles de gouvernance et l'organisation. D'après la loi MAPTAM, article 79, Il réunit « les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs » du territoire du Pays et de la Communauté de Communes.

Le conseil d'administration est composé de représentants des 3 collèges et de personnes qualifiées :

- Les acteurs des activités économiques à caractère marchand ou leurs représentants,
- Les syndicats de salariés,
- Les acteurs de la vie associative et collective

Un renouvellement de ses instances est organisé tous les trois ans, avec la désignation des membres de son Conseil d'Administration par l'assemblée plénière du Conseil.

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum de : un Président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Le CODEPA intègre tout au long des années des nouveaux membres qui en font la demande et organise si besoin un appel à candidature.

Une délibération est prise par le Conseil Communautaire afin de valider la liste de ses membres.

III. Modalités de coordination entre le Pays, la Communauté de Communes et le CODEPA

Pour organiser le suivi des travaux du CODEPA et faciliter les relations entre les élus et les techniciens du Pays, de la Communauté de Communes et du CODEPA, les modalités de coopération se construisent autour de trois volets :

- Comité de coordination
- Coopération courante
- Instances plénières des deux partenaires

A. Comité de coordination

Il a pour vocation d'échanger sur :

- La programmation annuelle des travaux du CODEPA (saisine et auto-saisine)
- La mise en œuvre des préconisations des avis et contributions du CODEPA
- Les saisines, après leur prise en compte par le CODEPA, pour analyse en vue d'un cadrage définitif, pour évaluation des besoins nécessaires à la réflexion, pour fixation des modalités de rendu de la saisine et enfin pour définition définitive du programme de travail du CODEPA
- Toutes questions que le Pays, la Communauté de Communes et le CODEPA jugent utiles d'aborder.

Participants permanents :

- Pour le Pays : le Président, le 1^{er} vice-président en charge de la stratégie du territoire, la Directrice et le Directeur adjoint
- Pour la Communauté de Communes, le Président, un vice-président, la Directrice
- Pour le CODEPA : le Président et l'animatrice

Participants ponctuels :

- Pour le Pays et la Communauté de Communes : en fonction de l'ordre du jour, des vice-présidents et des chargés de mission peuvent être associés
- Pour le CODEPA : en fonction de l'ordre du jour, des membres du conseil d'administration peuvent être associés

Périodicité :

- Une fois par an au minimum et à la demande d'une des parties signataires.

L'ordre du jour est établi en commun par le Pays, la Communauté de Communes et le CODEPA.

B. Coopération courante

De manière plus occasionnelle, la coopération peut nécessiter :

- L'invitation du Président et de membres du CODEPA (via le Président) à toute commission, comité de pilotage ou groupes de travail du Pays ou de la Communauté de Communes, lorsque le thème le justifie.

- L'invitation et/ou l'audition d'élus et/ou de techniciens aux instances diverses du CODEPA sous couvert du Président du Pays, de la Communauté de Communes et/ou de la Directrice,
- De mettre à disposition des membres du CODEPA des documents préparatoires à un projet ou à une décision du Pays d'Auray.

C. Instances plénières

Comité syndical du Pays

Le Président du CODEPA ou son représentant est invité à participer à chaque comité syndical.

Les avis et contributions du CODEPA sont présentés au comité syndical sur invitation du Président du Pays.

Le rapport annuel d'activité établi par le CODEPA fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pays.

Le Bureau peut également sur invitation du Président entendre le Président du CODEPA lorsque nécessaire.

Conseil communautaire de la Communauté de Communes

Le Président du CODEPA est invité à chaque conseil communautaire.

Les avis et contributions du CODEPA sont présentés au conseil communautaire sur invitation du Président de la Communauté de Communes.

Le rapport annuel d'activité établi par le CODEPA fait l'objet d'un débat devant le conseil communautaire.

Le Bureau peut également sur invitation du Président entendre le Président du CODEPA lorsque nécessaire.

Assemblée générale et Conseil d'administration du CODEPA

Les Présidents du Pays et de la Communauté de Communes ou leur représentant sont invités à l'Assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration du CODEPA.

Les élus du Pays et/ou de la Communauté de Communes, sous couvert du Président et les techniciens, sous couvert de la Directrice, peuvent venir présenter leurs activités lors des réunions plénières du CODEPA.

IV. Règles de saisine et d'auto-saisine

A. Les saisines

Les Présidents du Pays et de la Communauté de Communes peuvent saisir le CODEPA sur toute question de leur compétence, sur tout sujet intéressant le territoire ou en liaison avec des territoires partenaires.

La saisine écrite est signée par le Président du Pays et/ou de la Communauté de Communes qui en informe le Conseil syndical et/ou communautaire.

Elle fait l'objet d'une note précisant la thématique et l'attente des élus quant au retour attendu (avis, contribution à un débat, date souhaitée pour la remise des conclusions, ...)

Dans le cadre des saisines, les Présidents du Pays et/ou de la Communauté de Communes mettront à disposition du CODEPA tout document utile établi par les services et l'informeront des démarches engagées sur un thème identique.

Des rencontres entre membres des différents Conseils peuvent être instaurées afin d'enrichir mutuellement leurs réflexions.

B. Les auto-saisines

Le CODEPA peut s'autosaisir sur toutes questions ou dossiers relatifs à l'avenir, au développement du territoire et de ses habitants ainsi que sur d'autres champs apparaissant nécessaires au CODEPA pour remplir sa mission prospective.

L'initiative d'auto-saisine peut être impulsée par tout membre du conseil lors de réunions préparatoires puis analysée et validée par le Bureau du CODEPA.

Le Président du CODEPA transmet aux Présidents du Pays et/ou de la Communauté de Communes les thématiques d'auto-saisines retenues.

C. Suites données aux avis et contributions du CODEPA

Le Pays et la Communauté de Communes s'engagent lors du comité de coordination à informer le CODEPA sur les suites données à ses avis et contributions.

V. Modalités de communication

Entre le Pays, la Communauté de Communes et le CODEPA :

Le CODEPA informera le Pays et/ou la Communauté de Communes des manifestations et des réunions publiques qu'il organisera.

Lorsque le Pays et/ou la Communauté de Communes s'appuie sur un avis ou une contribution du CODEPA dans une de ses décisions, il en fait mention dans ses délibérations.

Le CODEPA dispose d'un lien vers son blog depuis les sites du Pays et de la Communauté de Communes.

Les résultats des réflexions, les avis, les contributions sont portés à connaissance et dans cet ordre :

1. les élus
2. les membres du Codepa
3. le grand public

Le rapport d'activités est présenté aux organes délibérants du Pays et de la Communauté de Communes en septembre de chaque année.

Le plan d'actions annuel est présenté lors des Débats d'Orientations Budgétaires du Pays et de la Communauté de Communes.

La communication publique :

Le Codepa est libre d'organiser des réunions publiques afin de présenter ses réflexions dans les communes du territoire du Pays d'Auray, mais également à l'extérieur de ce périmètre et dans d'autres Conseils de Développement, ou dans toute structure qui en fera la demande (validée par le Bureau du CODEPA).

Les avis et contributions du Codepa sont publics et sont mis à disposition de tous sur le blog du Codepa (www.codepa.wordpress.com) et sur la plateforme du réseau breton des conseils de développement.

VI. Moyens

Afin de mettre en œuvre son programme d'actions, le CODEPA dispose de moyens financiers provenant de la Région Bretagne, du Pays et de la Communauté de Communes, ainsi que de moyens techniques et humains, qui sont précisés par deux conventions bipartites.

VII. Durée

Le protocole de coopération est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Fait à Auray en trois exemplaires originaux, le

Le Président du PETR Pays d'Auray,

Michel JALU

Le Président de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Philippe LE RAY

Le Président du CODEPA

Roland LE SAUCE